



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 59719

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontre un grand nombre de Français d'Algérie qui se voient refuser la validation gratuite de points retraite relative à la période antérieure à juillet 1962, date de l'indépendance. Ce problème trouve son origine dans le fait que l'administration exige du demandeur à la retraite de rapporter la preuve de son salariat en Algérie au moyen de pièces officielles telles que des déclarations fiscales, des documents comptables ou des fiches de salaire. Or de nombreux rapatriés sont dans la totale incapacité de produire le moindre document à cet effet pour des raisons bien compréhensibles qui tiennent au contexte historique résultant des événements de l'époque. Le chaos et la débâcle qui a précédé puis suivi l'indépendance de l'Algérie a causé la destruction des archives et a obligé une horde de gens effrayés à n'emporter bien souvent qu'une seule valise, ayant pour unique souci de protéger leur propre vie et celle de leurs proches. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit que peuvent notamment être validées par le régime général français les périodes d'affiliation au régime général algérien antérieures au 1er juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime général algérien. Sont également prises en compte les périodes d'activités salariées accomplies avant l'entrée en vigueur du régime algérien dans la mesure où les intéressés ont été ultérieurement affiliés à un quelconque régime de sécurité sociale des salariés. Le bénéfice de ces dispositions n'est bien entendu applicable qu'à la condition de pouvoir justifier de preuves écrites telles que définies plus haut. Il lui demande donc en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'admettre une interprétation plus large des textes en retenant la preuve testimoniale dans le cas précis des Français d'Algérie.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie permet aux assurés ayant exercé une activité professionnelle dans ce pays avant le 1er juillet 1962 d'obtenir la prise en compte des périodes correspondantes dans le calcul de leur retraite. Les textes d'application de cette loi (décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 et circulaire n° 72 SS du 8 septembre 1965) ont précisé que la reconstitution de la carrière intervient sur la base des éléments écrits suivants : comptes individuels - ou leurs extraits - délivrés ou transférés par les caisses du régime général algérien, en cas d'affiliation à ce régime ; bulletins de salaires ; certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. Ces textes prévoient également que, à titre subsidiaire en cas d'impossibilité absolue de produire l'un de ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer. Ces dispositions s'appliquent aussi aux périodes de salariat en Algérie définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, c'est-à-dire aux périodes antérieures à la date d'affiliation obligatoire au régime algérien de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille](#) • [Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59719

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2976